

ANNEXE V-2

APPRÉCIATION DE LA DEMANDE DE POURSUITE D'ACTIVITÉ AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ OU D'UNE ASSOCIATION
DANS LE CADRE D'UN CUMUL
(Décret N°2007-658 du 2 mai 2007 – article 13)

I. Le demandeur est-il ou sera-t-il chargé, dans le cadre de son emploi public, de la surveillance ou de l'administration de la société ou de l'association au sein de laquelle il souhaite poursuivre une activité (au sens de l'article L. 432-12 du code pénal) ?

☐ OUI ☐ NON

*La réponse à cette question est généralement **non**, car l'intéressé n'a probablement pas pour mission, en tant qu'agent public, de surveiller ou d'administrer l'entreprise dont il souhaite poursuivre l'activité (par exemple, il n'exerce aucun contrôle fiscal sur cette entreprise, il ne lui délivre aucun agrément ou aucune subvention...).*

II. La poursuite d'activité dans une entreprise envisagée par l'intéressé vous semble-t-elle de nature :

- à porter atteinte à la dignité de ses fonctions précédemment exercées ?

☐ OUI ☐ NON ☐ C'EST POSSIBLE

- à compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal du service ?

☐ OUI ☐ NON ☐ C'EST POSSIBLE

- à compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ?

☐ OUI ☐ NON ☐ C'EST POSSIBLE

III. Observations particulières (notamment pour justifier l'appréciation "c'est possible")

Fait à, le

Signature et cachet de l'autorité
dont relève l'agent :